

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté du 24 février 1938;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance au Togo et approuvant les statuts des sociétés, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1939;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de la S. I. P. de Lama-Kara tenue le 27 octobre 1939;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 470, en date du 7 novembre 1940, approuvant une modification aux statuts des sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et Mango, aura effet rétroactif, pour la S. I. P. de Lama-Kara, pour compter du 27 octobre 1939.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 772 bis modifiant le stock de sécurité du mazout et autorisant en décembre 1940 la vente, à titre exceptionnel, d'une quantité supplémentaire de 9 tonnes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 384 du 20 août 1940 autorisant temporairement la réduction des stocks de sécurité de certains combustibles liquides;

Sur la demande du Gouverneur de la colonie du Dahomey;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée ainsi qu'il suit la réduction du stock de sécurité du mazout :

*stock imposé*

F. A. O. . . . .	22 tonnes
U. A. C. . . . .	30 —

ART. 2. — Est autorisée, à titre exceptionnel, pendant le mois de décembre 1940 la vente d'une quantité supplémentaire de 9 tonnes, répartie, comme suit, destinée à satisfaire les besoins économiques de la colonie du Dahomey :

F. A. O. . . . .	5 tonnes
U. A. C. . . . .	4 —

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Palmistes

ARRETE N° 525 réglementant la vente des palmistes dans le cercle de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° C. 123 du 20 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sur toute l'étendue du cercle de Lomé les transactions commerciales portant sur les palmistes ne sont autorisées que dans les centres d'achat et pendant les heures d'ouverture des dits centres.

ART. 2. — Les centres d'achat du cercle de Lomé, ainsi que leur jour de fonctionnement et les heures d'ouverture sont fixés comme suit :

##### Subdivision de Lomé

Centre d'achat d'Agouévé	— tous les dix jours;
— — de Noépé	— le jeudi;
— — de Sangara	— le vendredi;
— — de Mission-Tové	— le mercredi;

##### Subdivision de Tsévié

Centre d'achat de Tsévié	— les lundi et vendredi;
— — d'Assahoun	— le samedi;
— — d'Agbélouvé	— le mercredi.
Heures d'ouverture	. . . . . 11 heures
Heures de fermeture	. . . . . 16 heures

pour tous les centres d'achat.

ART. 3. — Sur les centres sus-visés les prix minima d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

##### Subdivision de Lomé

Centre d'achat d'Agouévé	. . . . .	} 950 frs. la tonne
— — de Sangara	. . . . .	
— — de Noépé	. . . . .	
— — de Mission-Tové	. . . . .	905 frs. la tonne

##### Subdivision de Tsévié

Centre d'achat de Tsévié	. . . . .	940 frs. la tonne
— — d'Assahoun	. . . . .	} 930 frs. la tonne
— — d'Agbélouvé	. . . . .	

ART. 4. — Les paiements seront effectués aux producteurs au comptant en monnaie française ayant cours légal, y compris la monnaie d'appoint au cas où le paiement à chaque apporteur en comporterait.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 18 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.